Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 119 508 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°113 771 du 14 novembre 2013

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muluba et de confession catholique. Vous seriez originaire de Mbuji-Mayi, dans le Kasaï Oriental, en République Démocratique du Congo. Le 13 octobre 2011, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagnée d'un passeur appelé [J.]. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique, et auriez été placée par le passeur dans la maison de son frère. Trois jours plus tard, soit le 17 octobre 2011, ce dernier vous aurait emmenée non loin de l'Office des

Etrangers (OE), afin que vous puissiez y demander l'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Commerçante depuis de nombreuses années à Mbuji-Mayi, vous auriez effectué des navettes régulières vers Kinshasa, où vivraient également vos enfants dans le cadre de leurs études. Acquise à la cause de l'UDPS depuis 1999, vous n'auriez pas occupé de fonction précise, mais auriez, dans votre travail, contribué à diffuser les idées de votre parti, et notamment dans le cadre de la campagne électorale de 2011.

Le 1er septembre 2011, vous auriez pris part à une marche dans les rues de votre ville, afin de soutenir Etienne Tshisekedi dans son combat. Lors de cette marche, vous auriez d'abord constaté un fort encadrement policier autour de la foule, puis vous auriez soudainement été au coeur d'une répression sanglante. Vous auriez tenté de vous échapper, en voyant vos autorités tirer sur la foule, mais auriez néanmoins été arrêtée. Emmenée dans un poste de police de Mbuji-Mayi, vous auriez été détenue durant quatre jours dans des conditions difficiles, sans manger, ni boire.

Au soir du quatrième jour, vous auriez été emmenée à l'extérieur avec vos codétenus, et auriez été transportée près d'une rivière. Comprenant que vous seriez tous exécutés, vous auriez supplié vos gardiens de vous relâcher, en leur promettant beaucoup d'argent en retour. Finalement, le chef des policiers, appelé « M. », aurait accepté de négocier avec vous, en vous permettant d'appeler votre cousin, pour qu'il vous ramène la somme de 8.500$. Celui-ci serait venu quelques heures plus tard, et vous auriez alors été emmenée par les policiers dans une parcelle de Mbuji-Mayi.

Deux jours plus tard, et sans connaitre les intentions des policiers à votre égard, vous auriez été transférée à Kinshasa, dans un second lieu inconnu. Vous auriez vécu enfermée dans une pièce durant quelques semaines, avant que [M.] ne revienne vous voir, le 4 octobre 2011. Finalement, le 13 octobre 2011, celui-ci serait de nouveau revenu vous voir, pour vous annoncer que vous alliez voyager le soir-même, avec un passeur du nom de Jean.

A l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre carte de membre de l'UDPS, ainsi que deux photographies, vous montrant à côté d'Etienne Tshisekedi.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre arrestation du 1er septembre 2011 par des policiers, qui vous aurait détenue quatre jours au poste de Mbuji-Mayi en raison de votre participation à une marche de soutien à l'UDPS dans le cadre des élections présidentielles (cf. CGRA p.10). Le soir du quatrième jour, vous auriez été emmenée près d'un pont, où vous seriez finalement parvenue à négocier votre libération, et à éviter votre exécution, moyennant la somme de 8.500$ (cf. CGRA pp.10, 11). Ensuite, vous auriez été gardée durant deux jours à Mbuji-Mayi, et auriez ensuite été emmenée à Kinshasa, sans en connaitre les raisons (cf. CGRA p.11). Enfermée durant plusieurs semaines dans un endroit militaire inconnu, vous auriez finalement reçu la visite de votre commandant, [M.], qui vous aurait signalé que vous alliez quitter le Congo le soir-même (cf. CGRA pp.11, 12). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, constatons que vos propos au sujet de votre implication au sein de l'UDPS depuis 1999 n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Questionnée à ce sujet, vous répondez en effet de manière vague que, depuis janvier 2011, vous ne faisiez que parler de l'UDPS aux gens que vous rencontriez dans le cadre de votre travail, et que vous avez participé à plusieurs réunions (cf. CGRA pp.12, 13). Vous précisez même n'avoir rien fait pour votre parti auparavant et ignorer ce qui se passait pour le parti (cf. CGRA p.13). De même, vous fournissez des informations erronées lorsqu'il vous est demandé de citer le président de votre fédération (cf. CGRA ibidem- dossier administratif, informations

pays, pièce n°2). Dès lors, et en dépit de vos allégations selon lesquelles votre faible niveau d'instruction peut expliquer votre méconnaissance de la structure de l'UDPS, il appert que votre méconnaissance globale de l'UDPS rend compte d'un activisme pour le moins limité de votre part, renvoyant de ce fait une visibilité très faible (cf. CGRA pp. 2, 3, 12, 13, 14). Partant, et bien qu'une participation à la marche du 1er septembre 2011 pourrait justifier une arrestation le jour-même, le Commissariat général n'est cependant que peu convaincu par les risques inhérents à votre profil, et le bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez été en mesure de fournir qu'une quantité relativement limitée de détails permettant d'établir de manière certaine le fait que vous ayez effectivement pris part à cette manifestation du 1er septembre 2011. De fait, invitée à plusieurs reprises à détailler votre vécu des faits de manière spontanée, vous vous êtes contentée d'expliquer l'itinéraire de cette marche et de répondre que de nombreuses personnes étaient présentes, venant de différentes communes, et que de nombreux soldats étaient également présents sur place (cf. CGRA pp. 10, 14). Or, si de tels propos ne peuvent que difficilement rendre compte d'un réel vécu des faits de votre part, l'on ne peut également que s'étonner du fait que votre nom ne figure pas dans la liste publiée par l'UDPS quelques jours plus tard, et citant le nom de ses membres arrêtés ce jour-là (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1). Interrogée à ce sujet, vous répondez que votre président sectionnaire a été arrêté, mais que votre nom ne saurait faire partie de cette liste étant donné que personne ne savait que vous aviez été arrêtée (cf. CGRA p.21). Or, une telle réponse n'est pas convaincante dans la mesure où votre carte de membre de l'UDPS vous place au même rang que les autres combattants arrêtés ce jour-là et ne fait pas de vous une anonyme, et que le nom que vous avez fourni pour identifier votre président sectionnaire, à savoir [M.S.], ne figure nullement sur la liste publiée par l'UDPS. Partant, ces constats combinés à vos propos invitent le Commissariat général à douter de la réalité de votre présence à la marche du 1er septembre à Mbuji-Mayi.

Ce constat se voit d'ailleurs renforcé par le fait que vous n'avez pas pu fournir des explications crédibles et détaillées au sujet de votre arrestation. De fait, vous décrivez à peine ce que vous avez vu, vous ignorez le nombre de personnes qui ont été arrêtées et tuées, vous affirmez avoir été arrêtée sans que vos soldats ne prononcent un seul mot à votre encontre, et vous ignorez également l'identité des autres combattants de l'UDPS qui auraient été arrêtés avec vous (cf. CGRA pp.14, 15). A nouveau, et compte tenu du manque de détails spontanés que vous avez pu fournir au sujet d'un fait marquant de votre récit, vos réponses ne peuvent que difficilement rendre compte d'une situation réellement vécue de votre part.

Au-delà des doutes émis par le Commissariat général quant à vos propos concernant votre implication soutenue pour l'UDPS en 2011, et de votre participation à une marche le 1er septembre 2011, menant à une brutale arrestation, soulignons que ceux-ci se voient également appuyés par les nombreux manquements dont vous avez fait preuve au moment d'aborder votre détention, votre évasion, et votre vie cachée durant plusieurs semaines.

En effet, amenée à détailler vos quatre jours de détention, vous n'avez à nouveau fourni que des informations très limitées, vous contentant de répondre qu'on vous frappait et que vous n'aviez rien à manger ni à boire, sans davantage détailler votre cellule, ni préciser les habitudes présentes dans ce lieu de détention, ni citer plus de deux codétenus ainsi que vos conversations ensemble (cf. CGRA pp.15, 16). Or, et compte tenu de l'aspect traumatisant de ce fait dans votre récit, l'on peut raisonnablement s'attendre à davantage de détails de votre part à ce sujet. Partant, vos propos ne sont que peu crédibles, d'autant plus que vous avancez une nouvelle fois avoir été emmenée le soir du quatrième jour sans que l'on ne vous dise un seul mot, alors qu'il s'agissait visiblement de votre exécution (cf. CGRA p.16). De plus, en ce qui concerne votre exécution, l'on ne peut comprendre vos explications selon lesquelles des agents de l'ANR disposaient de votre nom et de votre photo, poussant vos gardiens à vous exécuter, ce que vous ne pouvez également pas expliquer (cf. CGRA p.17).

Mais surtout, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos pour les moins improbables selon lesquels, après avoir reçu les 8.500$ pour votre libération, [M.] aurait pris la décision de vous cacher, de vous transférer en avion à Kinshasa, et de vous y séquestrer dans un endroit gardés par des militaires durant plusieurs semaines afin de préparer votre fuite vers la Belgique, sans que vous ne soyez au courant de ses intentions (cf. CGRA pp.11, 12, 18, 19). Cet argument vaut d'autant plus que vous pensiez avoir simplement payé pour votre libération, et que vous ignoriez que vous alliez voyager jusqu'au matin-même de votre départ (cf. CGRA pp.8, 18, 19). Par ailleurs, l'on ne peut comprendre pour quelles raisons [M.], qui craignait d'être dénoncé pour votre libération, décide finalement de vous

emmener à Kinshasa et de vous cacher dans un lieu militaire (cf. CGRA pp.18, 19). Questionnée à ce sujet, vous n'avez pu fournir de réponses convaincantes, ce qui est d'autant moins crédible que vous n'avez apporté que très peu de détails sur votre quotidien lors de ce séjour à Kinshasa (cf. CGRA ibidem).

Au vu des paragraphes qui précèdent, il ressort de l'analyse de votre récit d'asile que celui-ci est entaché d'incohérences et d'inconsistances, ce qui ne permet pas de tenir les faits pour établis. En conséquence, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

Au surplus, invitée à expliquer le caractère actuel de vos craintes, notons que vous n'avez pas pu fournir de réponse probante. En effet, et en dépit des contacts réguliers que vous dites entretenir avec vos proches depuis votre départ du Congo, force est de constater que vous êtes incapable de présenter des faits concrets permettant d'affirmer que vous serez à nouveau arrêtée en cas de retour, plus d'un an et demi après votre fuite du pays, puisque vous admettez ne pas savoir si vous êtes recherchée par vos autorités (cf. CGRA p.20). En ce sens, le Commissariat général en conclut que vous n'êtes pas en mesure d'actualiser vos craintes.

Enfin, signalons que les documents que vous amenez à l'appui de votre requête indiquent que vous avez rencontré Etienne Tshisekedi par le passé, et que vous êtes membre de l'UDPS, ce qui est cependant insuffisant pour fonder de manière certaine les faits dont vous dites avoir été victime.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration. Elle allègue également une erreur d'appréciation « *et notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs* » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par un envoi daté du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a transmis au Conseil, un complément d'information consistant en un échange de courriers électroniques entre son centre de recherche et de documentation et Monsieur [P.-A. M.], représentant de l'UDPS en Belgique.

3.2. En date du 30 octobre 2013, Monsieur [P.-A. M.], représentant de l'UDPS en Belgique, a transmis au Conseil un témoignage de sa personne concernant la partie requérante.

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. A cet égard, le Conseil constate en effet qu'au moment de la transmission de ces deux documents, le nouvel article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce s'agissant d'un recours dont la convocation en vue de la première audience a été notifiée le 22 août 2013, soit avant le 1er septembre 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Plus précisément, elle souligne la méconnaissance globale dont elle fait preuve au sujet de l'UDPS et son activisme pour le moins limité, renvoyant de ce fait une visibilité très faible. Elle relève ensuite de nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances portant sur les éléments centraux de son récit, à savoir son activisme au sein de l'UDPS, sa participation à la marche du 1er septembre 2011, son arrestation et celle d'autres membres de l'UDPS, dont son président sectionnaire, sa détention et son évasion. Elle considère également que la requérante reste en défaut d'actualiser sa crainte, trois ans après les faits. Enfin, elle estime que les documents déposés sont insuffisants pour fonder de manière certaine les faits allégués.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et répond de manière systématique aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que tous les motifs formulés se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit de la requérante à savoir les raisons qui ont motivé la fuite de son pays d'origine. Il considère, dès lors, que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.7. Le Conseil estime par ailleurs qu'à l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur ces points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la requérante n'occupait aucun poste particulier ni aucune fonction officielle particulière au sein de l'UDPS. Elle déclare tout au plus voir été séduite par les idées d'Etienne Tshisekedi et avoir tenté de convaincre les personnes qu'elle rencontrait des avantages d'avoir ce dernier comme Président. Ces considérations ont pu conduire la partie défenderesse à qualifier de limité le militantisme de la requérante en faveur de l'UDPS. A cet égard, la requête n'apporte aucun élément convaincant susceptible de démontrer que l'activisme de la requérante aurait eu une plus grande ampleur.

4.7.2. Concernant la participation de la requérante à la marche du 1er septembre 2011, le Conseil observe qu'expressément invitée à décrire « *avec un maximum de détails* » ce qu'elle a vu durant cette marche, la requérante se contente de répondre par des généralités, en l'occurrence : « *Dans cette marche, il y avait des membres de notre parti, en provenance de toutes les communes, et les gens des villages proches, Luamwela, Djitenge. Il y avait beaucoup de monde* » (…) « *ce qui m'avait aussi marqué, c'était la présence des soldats, des policiers. Ils étaient tous armés, nombreux, les manifestants étaient en grand nombre. Nous n'étions pas armés, on ne pensait pas que ces soldats allaient tirer sur nous*. ». La requérante ajoute encore que les manifestants chantaient à la gloire de Tshisekedi (rapport d'audition, p. 14). Par leur caractère général, de telles déclarations démentent formellement l'affirmation avancée en termes de requête par la partie requérante suivant laquelle celle-ci a donné « *beaucoup de détails* » quant à la manifestation du 1er septembre 2011 (requête, p. 5).

4.7.3. Quant au fait que ni le nom de la requérante, ni le nom de son président sectionnaire ne figurent pas parmi ceux des membres de l'UDPS arrêtés dans le cadre de la manifestation du 1er septembre 2011, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser sur un article de quotidien indépendant de Kinshasa du 5 septembre 2011, estimant qu'il ne peut en être conclu que cette liste soit exhaustive et comprendrait toutes les personnes arrêtées dans les différentes régions qui avaient manifesté le 1er septembre 2011. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune autre recherche supplémentaire à ce propos. Or, force est de constater, qu'en se limitant à ces simples affirmations, la partie requérante s'abstient de fournir la moindre information susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par le Commissariat général ou de fournir quelconques

indications susceptibles d'établir la réalité de son arrestation et de sa détention et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.4. Concernant son arrestation et sa détention, outre ce qui vient d'être développé quant au fait que le nom de la requérante ne figure pas sur la liste des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 1er septembre 2011, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les déclarations de la requérante n'emportent pas la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus, celle-ci s'en tenant à nouveau à des généralités. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la requérante s'avère incapable de décrire avec un tant soit peu de réalisme le scénario précis de son arrestation. De même, alors qu'elle a été expressément invitée à parler *« avec le plus de détails possibles* » de ces quatre jours passés en détention, la requérante se borne à déclarer : « *On nous frappait, tous nos besoins, on ne les faisait que dans le cachot, on n'avait pas de droit de visite* » (rapport d'audition, p. 15). Invitée à raconter une journée type en détention, la requérante se contente d'affirmer « *quand les soldats venaient nous frapper le matin, ils disaient qu'ils nous donnaient le thé, à midi le diner, et le soir le dernier repas* » (rapport d'audition, p. 16). Enfin, invitée à expliquer comme les soldats s'y prenaient pour la battre, la requérante ne répond pas à la question (Ibid.).

4.7.5. D'une manière générale, le conseil constate que la partie requérante se contente de réfuter par des explications factuelles les motifs de la décision sans les étayer davantage ou de réitérer les quelques éléments livrés en cours d'audition mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7.6. Enfin, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire croire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de l'ensemble des éléments et documents de la cause.

4.8. Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par la requérante n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article 48/7 précité est devenue sans objet.

4.9. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

4.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.11. Les documents déposés au dossier de la procédure, en l'occurrence deux témoignages de Monsieur [P.-A.M.], représentant de l'UDPS en Belgique, ne sauraient suffire à renverser les considérations qui précèdent. Ainsi, dans son témoignage daté du 30 octobre 2013, ce dernier se borne à faire valoir qu'il a soumis la requérante à l'épreuve de vérification de son appartenance et de ses activités au sein du parti, laquelle s'est avérée positive. Or, ni l'appartenance de la requérante à l'UDPS, ni ses activités pour ce parti n'ont été remises en cause, même si le caractère limité de ces dernières a été souligné à juste titre. Pour le reste, ce témoignage n'apporte aucune autre information, notamment quant à la participation de la requérante à la manifestation du 1er septembre 2011 ou quant aux persécution subséquentes qu'elle aurait subies du fait de cette participation. De même, dans son message adressé au centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse en date du 11 octobre 2013, Monsieur [P.-A.M.] fait valoir que « *l'intéressée aurait subie* (sic) *un traitement inhumain à l'issue d'une manifestation organisée par notre Parti* ». L'usage du conditionnel combiné à l'absence de toute autre élément d'information circonstancié ne permet pas de tirer d'un tel message la moindre force probante quant aux faits de persécutions relatés par la requérante.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Mbuji-Mayi, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ